

Unité interdépartementale Drôme Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 Valence

Valence, le 20/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ISDI - CHEVAL GRANULATS Epinouze

Route de Mondy
26300 Bourg-De-Péage

Références : UiD4243-DSSP-025-379/MD
Code AIOT : 0006114611

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2025 dans l'établissement ISDI - CHEVAL GRANULATS Epinouze implanté Lieu dit Lachal, 26 210 Épinouze. L'inspection a été annoncée le 21/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour objectif de vérifier la conformité du site aux dispositions de l'arrêté modificatif du 24 septembre 2024 portant sur la prolongation de la durée d'exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISDI - CHEVAL GRANULATS Epinouze

- Lieu dit Lachal 26 210 Épinouze
- Code AIOT : 0006114611
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) est autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 modifié par l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2024.

Les déchets inertes admis sur le site proviennent exclusivement des chantiers gérés par les entreprises BTP appartenant au groupe Cheval Granulats. Les déchets sont triés et contrôlés sur les chantiers à la source.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Propreté - Emissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article annexe 1 art 4.3	Demande d'action corrective	1 mois
6	Milieux naturels	Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article annexe 1 art 4.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification de l'Installation	Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article Titre II Art 2.1	Sans objet
2	Déclaration annuelle des émissions et des déchets GERE	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 6	Sans objet
3	Mesures des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article annexe 1 art 4.1	Sans objet
5	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article annexe 1 art 4.4	Sans objet
7	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article annexe 1 art 4.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et bien tenu.

Il est attendu de nouvelles analyses de retombées de poussières ainsi que la mise en place de repères visuels de la zone de pelouse hygrophiles à annuelles, située au nord-est du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification de l'Installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article Titre II Art 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Panneau de signalisation
Prescription contrôlée : À proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation d'information sur lequel sont notés : – l'identification de l'installation ; – le numéro et la date du présent arrêté ; – la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; – les jours et heures d'ouverture du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30. – la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; – le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Le panneau de signalisation d'information, placé à proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement, est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration annuelle des émissions et des déchets GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : La déclaration prévue à l'article 4 du présent arrêté est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère « en charge des installations classées » prévu à cet effet et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement. Ce service peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa déclaration. Ces modifications, compléments ou justifications sont transmis dans un format identique à celui de la déclaration initiale.
Constats : La déclaration annuelle est réalisée conformément aux attendus de la réglementation sur le site ministériel GERE. Les valeurs renseignées sur la déclaration GERE sont cohérentes avec les requêtes demandées le jour de la visite sur le logiciel métier "PROCHANTIER" de l'exploitant. Les tonnages admis annuellement sur l'ISDI respectent les valeurs limites prescrites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article annexe 1 art 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée : TABLEAU non reproduit Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents. Les engins utilisés respecteront les normes en vigueur en matière d'émissions phoniques. Une campagne de mesures des émissions sonores sera réalisée dans les 6 mois suivant la notification de ce présent arrêté dans des conditions majorantes (lors d'un prochain gros chantier) puis tous les trois ans . Les résultats de mesurage de bruits seront transmis dès réception au service de l'inspection des installations classées. Les campagnes de remblaiement du site seront planifiées de manière à respecter rigoureusement les plages horaires et des jours de travail définis à l'article 2.1 de l'annexe I de ce présent arrêté.
Constats : Les dernières mesures de bruits ont été présentées à l'Inspection. Elles sont conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté – Émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article annexe 1 art 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de poussières
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au

dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment : – les émissions de poussières ; – la dispersion de déchets par envol. Les dispositions relatives aux émissions dans l'air sont définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 applicables aux installations classées de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Des mesures annuelles seront réalisées au niveau de 3 points de mesures : un point représentatif du bruit de fond, et 2 points représentatifs de l'activité ISDI, un au nord de la zone remblayée et un au sud, car sous les vents dominants (axe nord-sud). La figure ci-après définit les points de suivi retenus pour les mesures.
Constats : Les plaquettes installées sur l'ISDI ne sont pas implantées tel que prévu par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24/09/2024. Le jour de la visite, l'organisme de contrôle était présent pour relever les plaquettes installées le mois précédent. Deux d'entre-elles étaient en partie ensevelies sous les remblais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu sous un mois la remise en place des plaquettes pour une nouvelle mesure des retombées de poussières en tenant compte des dispositions de l'arrêté préfectoral du 24/09/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article annexe 1 art 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Le suivi de la qualité des eaux (piézomètre au sud-est) est réalisé annuellement. Les analyses de la qualité des eaux porteront sur les paramètres de l'annexe II.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter les dernières analyses réalisées sur les eaux souterraines (mai 2025). Les résultats sont conformes en regard des valeurs de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation

humaine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observations: Il est attendu pour les prochaines analyses (prévues annuellement) sur les eaux souterraines que l'exploitant vérifie et interprète les résultats obtenus en regard des valeurs de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine. En cas de dépassement, l'Inspection sera avertie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Milieux naturels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article annexe 1 art 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Espèces végétales invasibles
Prescription contrôlée : En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises par l'exploitant, ces espèces végétales invasives auraient été importées sur le site, l'exploitant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération ainsi qu'à leur éradication en privilégiant une méthode d'arrachage manuel et de fauche. La préservation du patch de pelouses hygrophiles à annuelles situé au nord-est du site sera assurée – par une mise en défens, entretenue régulièrement, visible depuis les cabines des engins, ou – par son déplacement, après l'avis d'un écologue, dans une zone plus en périphérie du site. Les lisières boisées situées sur la périphérie du site seront conservées.
Constats : La préservation du patch de pelouses hygrophiles à annuelles, situé au nord-est du site est assurée par une mise en défens. Elle n'est pas entretenue régulièrement, ni visible depuis les cabines des engins.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu sous 1 mois – que l'écologue interne à la société se déplace sur site et que la zone soit identifiée par la mise en place de repères visuels, – l'exploitant transmettra à l'Inspection des photographies dès la mise en place de ces repères.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article annexe 1 art 4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Espèces végétales invasibles
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter son plan d'exploitation via son logiciel ALTEIA. Il ne lui est pas demandé de version papier. Il a indiqué que les relevés étaient réalisés annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite